

**ACCORD SUR LE RHUM**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS**

**LES PARTIES CONTRACTANTES**, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas;

**DÉSIRANT** favoriser le plus largement possible l'expansion au Canada des ventes de rhum en provenance du Commonwealth des Bahamas;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

Le Gouvernement du Canada s'engage à user de ses bons offices auprès des autorités provinciales en faveur de l'octroi du traitement national au rhum produit par le Commonwealth des Bahamas au sujet des mesures influant sur l'inscription, la radiation, la distribution et la marge commerciale des alcools distillés.

**ARTICLE II**

Cet Accord entre en vigueur lors de sa signature par les Parties contractantes et le demeure pour cinq ans. Il est par la suite reconduit sous réserve du droit de l'une ou l'autre Partie contractante de le dénoncer après la période initiale de cinq ans, par notification de douze mois.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet Accord.

FAIT en deux exemplaires à *Ottawa*, ce *12<sup>e</sup>* jour de *février* 1999, en langue française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DU  
COMMONWEALTH DES BAHAMAS**


